



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **12 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Jacques Delfosse
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur le projet de classement en espaces boisés sur les communes
d'Annecy (anciennes communes d'Annecy et Annecy le vieux), Duingt, Menthon-Saint-Bernard,
Saint-Jorioz, Sevrier, Talloire-Montmin (ancienne commune de Talloire) et Veyrier-du-lac
au titre de l'article L. 121-27 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM de l'agglomération du Grand Annecy**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-27 et suivants ;

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 25 mars 2021 prescrivant puis précisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu le dossier de demande du Grand Annecy remis le 17 septembre 2024 pour présenter et motiver le classement de certains boisements comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme significatifs au regard de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme puis transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 septembre 2024 ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance le 08 octobre 2024 ;

VU les échanges intervenus lors de ladite séance sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

CONSIDÉRANT que les communes soumises à la Loi Littoral autour du lac d'Annecy sont toutes couvertes par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et dont la révision vient d'être arrêtée le 02 octobre 2024 ; document à qui il revient de décliner les dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que le PLUi devra être compatible avec le SCoT et, par extension, les schémas régionaux tels que le SRADDET ou le Schéma Régional des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la proposition de classement des espaces boisés classés au titre de la loi littoral s'appuie sur les critères prévus aux textes et précisés par les recommandations d'application de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy en cours d'élaboration ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 45
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la traduction homogène et cohérente des dispositions de la Loi Littoral sur les 7 communes concernées autour du lac d'Annecy est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi ;

CONSIDÉRANT que la grande majorité de ces espaces boisés dits significatifs projetés étaient déjà classés comme tels, au titre de la loi littoral, dans les PLU pré-existants des communes soumises à cette loi ;

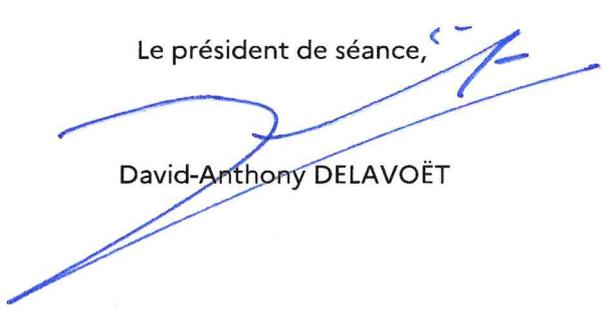
CONSIDÉRANT que l'analyse des paysages lacustres notamment vis-à-vis des multiples co-visibilités depuis et vers le lac d'Annecy ainsi que des ensembles boisés notamment sous l'angle de leur unité, continuité et qualité a fait apparaître des différences significatives entre eux ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du classement en espaces boisés les plus significatifs au titre de la Loi Littoral, le PLUi va mobiliser d'autres mesures de protection des espaces boisés ;

Sur le projet de **classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme**, établi dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM du Grand Annecy, à l'unanimité des membres, la commission émet :

- pour les communes de Duingt, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sevrier, Talloire-Montmin et Veyrier-du-lac, un avis favorable ;
- pour la commune d'Annecy (périmètre de l'ancienne commune d'Annecy), un avis favorable accompagné de deux recommandations :
 - . de ne pas classer le versant opposé au lac du Semnoz – orientation ouest correspondant au valon Sainte Catherine et à la Sainte Catherine sans co-visibilité avec le lac ;
 - . d'ajouter le classement des alignements d'arbres le long du lac ;
- pour la commune d'Annecy (périmètre de l'ancienne commune d'Annecy le vieux) :
 - . un avis défavorable pour le classement du versant arrière du Mont Veyrier - tourné vers l'Est dans la vallée du Fier et sans co-visibilité avec le lac ;
 - . un avis favorable pour le classement des autres secteurs proposés.

Le président de séance,


David-Anthony DELAVOËT